

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 55 Rect.

présenté par  
M. Apparü  
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles  
et M. Fasquelle

-----  
**ARTICLE 21**

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« sont »,

insérer les mots :

« proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte. Ils sont ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi indique selon quels principes doivent être choisis les membres d'un comité de sélection mais ne précise pas qui les nomme.

Le présent amendement tend à préciser que les membres d'un comité de sélection sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université. L'avis préalable du conseil scientifique est maintenu.